

VILLE DE FLEURUS

PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAL SEANCE DU 21 FÉVRIER 2022

Présents :

Monsieur Loïc D'HAeyer, **Bourgmestre – Président**

Madame Melina CACCIATORE, Monsieur Francis LORAND, Mesdames Ornella IACONA, Nathalie CODUTI, Monsieur Mikhaël JACQUEMAIN, **Échevins**

Messieurs Philippe SPRUMONT, Claude MASSAUX, Philippe BARBIER, Salvatore NICOTRA, Madame Christine COLIN, Messieurs Jacques VANROSSOMME, Noël MARBAIS, Michaël FRANCOIS, Madame Marie-Chantal de GRADY de HORION, Monsieur François FIEVET, Mesdames Pauline PIERART, Caroline BOUTILLIER, Querby ROTY, Messieurs Jean-Christophe CHAPELLE, François LORSIGNOL, Lotoko YANGA, **Conseillers communaux**

Monsieur José NINANE, **Président du CPAS avec voix consultative**

Monsieur Laurent MANISCALCO, **Directeur Général**

Arrivées tardives :

Messieurs Raphaël MONCOUSIN, Boris PUCCINI, Lucio TRIOZZI, **Conseillers communaux**

Excusée :

Madame Laurence HENNUY, **Conseillère communale**

Le Conseil étant en nombre pour délibérer, la séance est ouverte à 19 H 04 sous la présidence de M. Loïc D'HAeyer, Bourgmestre.

Monsieur Lucio TRIOZZI, Conseiller communal, intègre la séance ;

Messieurs Boris PUCCINI et Raphaël MONCOUSIN, Conseillers communaux, intègrent la séance ;

Le Conseil communal, réuni en séance publique, examine les points suivants, inscrits à l'ordre du jour :

SÉANCE PUBLIQUE

- Objet : INFORMATION - Notification de la décision de l'Autorité de Tutelle : Décision du Collège communal du 27 octobre 2021 – Maintenance des dalles de béton 2021 - Approbation de l'attribution.**

Le Conseil communal,

PREND CONNAISSANCE de la notification de la décision de l'Autorité de Tutelle, par laquelle la décision du Collège communal du 27 octobre 2021 relative au marché "Maintenance des dalles de béton 2021 - Approbation de l'attribution", n'appelle aucune mesure de tutelle et qu'elle est donc devenue pleinement exécutoire.

- Objet : INFORMATION - Notification de la décision de l'Autorité de Tutelle : Décisions du Collège communal du 27 octobre 2021 – Achat de vêtements de travail 2021-2022 – 7 lots - Approbation de l'attribution.**

Le Conseil communal,

PREND CONNAISSANCE de la notification de la décision de l'Autorité de Tutelle, par laquelle les décisions du Collège communal du 27 octobre 2021 relatives au marché "Achat de vêtements de travail 2021-2022 – 7 lots - Approbation de l'attribution", n'appellent aucune mesure de tutelle et qu'elles sont donc devenues pleinement exécutoires.

**3. Objet : INFORMATION - Notification de la décision de l'Autorité de Tutelle :
Décision du Collège communal du 27 octobre 2021 – Travaux de rénovation de la
façade de l'Hôtel de Ville de Fleurus - Approbation de l'attribution.**

Le Conseil communal,

PREND CONNAISSANCE de la notification de la décision de l'Autorité de Tutelle, par laquelle la décision du Collège communal du 27 octobre 2021 relative au marché " Travaux de rénovation de la façade de l'Hôtel de Ville de Fleurus - Approbation de l'attribution", n'appelle aucune mesure de tutelle et qu'elle est donc devenue pleinement exécutoire.

**4. Objet : INFORMATION - Notification de la décision de l'Autorité de Tutelle :
Décision du Collège communal du 17 novembre 2021 : Désignation d'un service
externe de prévention et de protection au travail pour le C.P.A.S. et la Ville de
Fleurus - Approbation de l'attribution.**

Le Conseil communal,

PREND CONNAISSANCE de la notification de la décision de l'Autorité de Tutelle, par laquelle la décision du Collège communal du 17 novembre 2021, relative à l'attribution du marché "Désignation d'un service externe de prévention et de protection au travail pour le CPAS et la Ville de Fleurus", n'appelle aucune mesure de tutelle et qu'elle est donc devenue pleinement exécutoire.

**5. Objet : INFORMATION - Notification de la décision de l'Autorité de Tutelle :
Décision du Collège communal du 1er décembre 2021 - Bail d'entretien des voiries
communales 2021-2022 - Approbation de l'attribution.**

Le Conseil communal,

PREND CONNAISSANCE de la notification de la décision de l'Autorité de Tutelle, par laquelle la décision du Collège communal du 1^{er} décembre 2021, relative au marché "Bail d'entretien des voiries communales 2021-2022 - Approbation de l'attribution", n'appelle aucune mesure de tutelle et qu'elle est donc devenue pleinement exécutoire.

**6. Objet : INFORMATION - Notification de la décision de l'Autorité de Tutelle :
Décision du Collège communal du 08 décembre 2021 - Placement de coffrets forains
pour le marché de Noël 2021 - Approbation de l'attribution.**

Le Conseil communal,

PREND CONNAISSANCE de la notification de la décision de l'Autorité de Tutelle, par laquelle la décision du Collège communal du 08 décembre 2021, relative au marché "Placement de coffrets forains pour le marché de Noël 2021 - Approbation de l'attribution", n'appelle aucune mesure de tutelle et qu'elle est donc devenue pleinement exécutoire.

**7. Objet : INFORMATION - Notification de la décision de l'Autorité de Tutelle :
Décision du Conseil communal du 13 décembre 2021 - Budget général de la Ville
pour l'exercice 2022.**

Le Conseil communal,

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 31/01/2022,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

PREND CONNAISSANCE de la notification de l'Autorité de Tutelle du 17 janvier 2022 prorogeant jusqu'au 1er février 2022, le délai imparti pour statuer sur le budget de la Ville de Fleurus pour l'exercice 2022, voté en séance du Conseil communal en date du 13 décembre 2021.

8. Objet : INFORMATION - Convention Enodia-Brutéle finalisée.

Le Conseil communal,
PREND CONNAISSANCE de la convention finalisée de rachat des parts des communes actionnaires de Brutéle par Enodia.

9. Objet : INFORMATION - Obligation d'emploi de travailleurs en situation de handicap.

Le Conseil communal,
PREND CONNAISSANCE de l'information concernant l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés.

10. Objet : Désistement d'un élu suppléant - Prise d'acte.

Le Conseil communal,
Considérant les élections du 14 octobre 2018 ;
Vu la notification datée du 14 octobre 2018 et adressée par Monsieur Laurent MANISCALCO, Directeur général, en date du 18 octobre 2018, aux élus à la fonction de conseiller communal titulaire et suppléant ;
Considérant la validation des élections communales du 14 octobre 2018 par le Collège provincial de la Province de Hainaut ;
Vu la décision du Conseil communal du 24 janvier 2022 par laquelle ce dernier a pris acte de la notification de l'Arrêté du Gouvernement Wallon, par lequel ce dernier arrête qu'en date du 16 décembre 2021 que Madame Sophie VERMAUT est déchue de son mandat de Conseillère communale ;
Considérant que le mandat ainsi libéré revient de droit à Monsieur José LALOY, 5ème élu suppléant sur la liste "Liste 10 FLEUR'U" ;
Considérant le courrier adressé, en date du 25 janvier 2022, à Monsieur José LALOY ;
Vu le courrier de Monsieur José LALOY, daté du 31 janvier 2022 et reçu en date du 1er février 2022, par lequel ce dernier signifie au Conseil communal sa volonté de renoncer au mandat libéré et qui lui revient ;
Considérant l'article L1122-4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipulant que :
"Tout candidat élu peut, après validation de son élection, renoncer, avant son installation, au mandat qui lui a été conféré. Ce désistement, pour être valable, doit être notifié par écrit au conseil communal, lequel en prend acte dans une décision motivée. Cette décision est notifiée par le Directeur général à l'intéressé. Un recours, fondé sur l'article 16 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, est ouvert contre cette décision. Il doit être introduit dans les huit jours de sa notification."
PREND ACTE du désistement de Monsieur José LALOY, membre élu suppléant, du mandat qui lui a été conféré, formulé dans son courrier du 31 janvier 2022 et reçu en date du 1er février 2022, adressé au Conseil communal.
La présente décision est notifiée par le Directeur général à l'intéressé.
Un recours, fondé sur l'article 16 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, est ouvert contre cette décision. Il doit être introduit dans les 8 jours de sa notification.

11. Objet : Examen des conditions d'éligibilité de l'élu suppléant.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale ;

Le Conseil communal,
Considérant les élections du 14 octobre 2018 ;
Vu la notification datée du 14 octobre 2018 et adressée par Monsieur Laurent MANISCALCO, Directeur général, en date du 18 octobre 2018, aux élus à la fonction de conseiller communal titulaire et suppléant ;

Considérant la validation des élections communales du 14 octobre 2018 par le Collège provincial de la Province de Hainaut ;

Vu la décision du Conseil communal du 24 janvier 2022 par laquelle ce dernier a pris acte de la notification de l'Arrêté du Gouvernement Wallon, par lequel ce dernier arrête qu'en date du 16 décembre 2021 que Madame Sophie VERMAUT est déchu de son mandat de Conseillère communale ;

Considérant le procès-verbal de recensement des votes par le Bureau communal ;

Vu la liste des membres suppléants de la Liste 10 Fleur'U' ;

Considérant que le mandat ainsi libéré revient de droit à Monsieur José LALOY, 5ème élu suppléant sur la liste "Liste 10 FLEUR'U' ;

Considérant qu'en date du 25 janvier 2022 un courrier lui a donc été adressé en ce sens ;

Vu le courrier de Monsieur José LALOY, daté du 31 janvier 2022 et reçu en date du 1er février 2022, par lequel ce dernier signifie au Conseil communal sa volonté de renoncer au mandat libéré et qui lui revient ;

Vu la décision du Conseil communal du 21 février 2022 par laquelle ce dernier a pris acte, dans une décision motivée, du désistement de Monsieur José LALOY, membre élu suppléant, du mandat qui lui a été conféré, formulé dans son courrier du 31 janvier 2022 et reçu en date du 1er février 2022, adressé au Conseil communal ;

Considérant que le mandat ainsi libéré revient de droit à Madame Patricia CHARLES, 6ème élue suppléante sur la liste "Liste 10 FLEUR'U' ;

Considérant que pour pouvoir être élu et rester conseiller communal il faut être électeur et conserver les conditions d'électorat, à savoir être belge, être âgé de 18 ans et être inscrit au registre de population de la commune ;

Considérant que Madame Patricia CHARLES a perdu la continuité d'une des conditions d'éligibilité, à savoir : l'inscription au registre de population de la commune et ne peut donc plus être installée ;

PREND CONNAISSANCE que Madame Patricia CHARLES ne peut être élue à la fonction de conseiller communal ayant perdu la continuité d'une des conditions d'éligibilité, énoncées aux articles L4121-1 et L4142-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, à savoir : l'inscription au registre de population de la commune et ne peut donc plus être installée.

12. Objet : Intercommunales, A.S.B.L. et Sociétés - Déclarations individuelles facultatives d'apparentement ou de regroupement des membres du Conseil communal - Prise d'acte.

Le Conseil communal,

Vu la délibération du Conseil communal du 03 décembre 2018 relative à l'installation du Conseil communal, suite aux élections du 14 octobre 2018 ;

Considérant que la Ville de Fleurus peut prétendre à des représentants au sein des intercommunales, A.S.B.L. et diverses sociétés auxquelles la Ville de Fleurus est affiliée ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1523-15 § 3 ;

Vu le Décret du 26 avril 2012 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1234-2 §1^{er} ;

Vu le Décret du 07 septembre 2017 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en ce qui concerne les déclarations d'apparentement et de regroupement ;

Vu le Décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

Vu les décisions du Conseil communal des 20 février 2019 et du 5 juillet 2021 relatives à : " Intercommunales, A.S.B.L. et Sociétés - Déclarations individuelles facultatives d'apparentement ou de regroupement des membres du Conseil communal - Prise d'acte. "

;

Vu la décision du Conseil communal du 13 décembre 2021 par laquelle la démission de Monsieur Thomas CRIAS est acceptée ;

Considérant la décision du Conseil communal du 24 janvier 2022 ayant pour objet : " Fixation du tableau de préséance " ;

Considérant la déclaration d'apparement reçue du nouveau membre du Conseil communal, telle que reprise dans le tableau ci-après :

Titre	Prénom	Nom	Fonction	Groupe politique	Apparement
Monsieur	Lotoko	YANGA	Conseiller	P.S.	P.S.

PREND ACTE :

Article 1 : du tableau reprenant les déclarations individuelles facultatives d'apparement ou de regroupement des membres du Conseil communal, telles que reprises ci-après :

Titre	Prénom	Nom	Fonction	Groupe politique	Apparement
Monsieur	Loïc	D'HAeyer	Bourgmestre	PS	PS
Madame	Melina	CACCIATORE	1 ^{er} Echevin	PS	PS
Monsieur	Francis	LORAND	2 ^{ème} Echevin	PS	PS
Madame	Ornella	IACONA	3 ^{ème} Echevin	PS	PS
Madame	Christine	COLIN	Conseillère	PS	PS
Monsieur	Noël	MARBAIS	Conseiller	PS	PS
Monsieur	Michaël	FRANCOIS	Conseiller	PS	PS
Madame	Nathalie	CODUTI	4 ^{ème} Echevin	PS	PS
Monsieur	Boris	PUCCINI	Conseiller	PS	PS
Madame	Querby	ROTY	Conseillère	PS	PS
Monsieur	Claude	MASSAUX	Conseiller	PS	PS
Monsieur	Mikhaël	JACQUEMAIN	5 ^{ème} Echevin	DéFI	PS
Monsieur	Jacques	VANROSSOMM	Conseiller	Fleur"U"	MR
		E			
Monsieur	François	FIEVET	Conseiller	Fleur"U"	MR
Monsieur	Raphaël	MONCOUSIN	Conseiller	Fleur"U"	MR
Madame	Marie-Chantal	de GRADY de HORION	Conseillère	Fleur"U"	MR
Monsieur	Philippe	SPRUMONT	Conseiller	Fleur"U"	cdH
Monsieur	Philippe	BARBIER	Conseiller	Fleur"U"	cdH
Madame	Pauline	PIÉRART	Conseillère	Fleur"U"	cdH
Madame	Caroline	BOUTILLIER	Conseillère	Fleur"U"	cdH
Madame	Laurence	HENNUY	Conseillère	Fleur"U"	ECOLO
Monsieur	Jean-Christophe	CHAPELLE	Conseiller	Fleur"U"	ECOLO
Monsieur	Lucio	TRIOZZI	Conseiller	Fleur"U"	cdH
Monsieur	François	LORSIGNOL	Conseiller	DéFI	PS
Monsieur	Lotoko	YANGA	Conseiller	PS	PS

Article 2 : La délibération sera transmise aux intercommunales, A.S.B.L. et diverses sociétés auxquelles la Ville de Fleurus est affiliée et au Service Secrétariat.

13. Objet : Réunion du Conseil communal du 28 mars 2022 - Changement de lieu - Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale ;

Le Conseil communal,

Conformément à l'article L1122-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le Conseil communal est convoqué par le Collège, il en fixe la date et l'heure ;

Considérant la décision du Collège communal du 1er décembre 2021 d'arrêter les dates et heures des réunions du Conseil communal comme suit : les 24 janvier 2022, 21 février 2022 et 28 mars 2022 à 19 H 00 ;

Considérant qu'au vu de la crise sanitaire rencontrée actuellement, Monsieur le Gouverneur du Hainaut recommande les réunions virtuelles dans la mesure du possible mais ne les impose pas ;

Considérant que la Ville de Fleurus ne dispose pas, à ce jour, des outils numériques pour permettre une réunion du Conseil communal de manière virtuelle et ce, dans des conditions optimales et permettant de maintenir l'expression démocratique ;
Attendu que la Salle du Conseil communal, située au Château de la Paix à Fleurus (lieu habituel) ne peut contenir qu'un maximum de 60 personnes et au vu de la taille de celle-ci, elle ne peut accueillir les membres du Conseil communal selon un aménagement des espaces adapté et ce, dans le respect des mesures de distanciation physique, préconisées par le Conseil National de Sécurité, dans le cadre de la gestion de la crise sanitaire liée au Covid-19 ;
Considérant que la Salle polyvalente du Vieux-Campinaire n'abrite plus le Centre de vaccination ;
Considérant que la réunion du Conseil communal du 24 janvier 2022 s'y est déjà tenue ;
Considérant que la Salle polyvalente du Vieux-Campinaire est libre à la date du 28 mars 2022 ;
Considérant, dès lors, que la réunion du Conseil communal du 28 mars 2022 pourrait s'y tenir également ;
Considérant que seul le Conseil communal est habilité à pouvoir le décider, sous peine que les décisions prises ailleurs, seraient entachées de nullité ;
Considérant qu'il est proposé au Conseil communal que la réunion du Conseil communal du 28 mars 2022 se tienne à la Salle polyvalente du Vieux-Campinaire, en lieu et place, du Château de la Paix à Fleurus (lieu habituel), afin de permettre le respect des mesures de distanciation physique, préconisées par le Conseil National de Sécurité, dans le cadre de la gestion de la crise sanitaire, liée au Covid-19 ;
A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : que la réunion du Conseil communal du 28 mars 2022 se tienne à la Salle polyvalente du Vieux-Campinaire, en lieu et place, du Château de la Paix à Fleurus (lieu habituel), afin de permettre le respect des mesures de distanciation physique, préconisées par le Conseil National de Sécurité, dans le cadre de la gestion de la crise sanitaire, liée au Covid-19.

Article 2 : de transmettre la présente au Service "Travaux", pour l'aménagement et la remise en ordre du mobilier de la salle et au Service "Personnel", pour la mise à disposition d'une technicienne de surface, au Service "Communication", au Service "Informatique" et au Service "P.C.S.", pour assurer la mise en place du matériel logistique et de sonorisation et à l'O.C.T.F.

14. Objet : Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal – Modification - Approbation – Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Laurent MANISCALCO, Directeur général, dans sa présentation générale du point ;

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L1122-18, qui stipule que le Conseil communal adopte un Règlement d'Ordre Intérieur ;

Vu les articles 26bis §6 et 34bis de la Loi organique des CPAS du 08 juillet 1976, relatifs aux réunions conjointes du Conseil communal et du Conseil de l'Action Sociale ;

Vu la décision du 12 février 2007 par laquelle le Conseil communal adopte le Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal de la Ville de Fleurus ;

Vu la décision du 27 octobre 2008 par laquelle le Conseil communal modifie le Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal de la Ville de Fleurus ;

Vu la décision du 27 août 2012 par laquelle le Conseil communal modifie le Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal de la Ville de Fleurus ;

Vu l'Arrêté ministériel du 05 novembre 2012 annulant les articles 70, 71 11), 75 et 76 dudit Règlement d'Ordre Intérieur de la Ville de Fleurus ;

Vu la décision du Conseil communal du 17 juin 2013 par laquelle ce dernier modifie le Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal de la Ville de Fleurus ;

Vu la décision du Conseil communal du 31 août 2015 approuvant le Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal de la Ville de Fleurus ;

Considérant qu'en date du 28 septembre 2015 le Ministre de Tutelle a conclu à sa légalité ;

Considérant que ledit Règlement a été publié conformément au voeu de la loi le 08 octobre 2015 ;

Vu la décision du Conseil communal du 26 octobre 2015 portant sur les frais de représentation et de réception des membres du Collège communal ;

Vu la décision du Conseil communal du 27 août 2018 approuvant le Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal de la Ville de Fleurus ;

Considérant qu'en date du 1er octobre 2018 le Ministre de Tutelle a conclu à sa légalité ;

Considérant que ledit Règlement a été publié conformément au voeu de la loi le 05 octobre 2018 ;

Considérant qu'en raison de l'installation du nouveau Conseil communal, un nouveau Règlement d'Ordre Intérieur a été adopté ;

Vu le Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal adopté par le Conseil communal du 18 février 2019, modifié par l'Autorité de Tutelle en date du 04 mars 2019 et publié conformément au voeu de la loi en date du 25 mars 2019 ;

Vu le Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal adopté par le Conseil communal du 16 décembre 2019 et publié conformément au voeu de la loi en date du 17 décembre 2019 ;

Considérant que, outre les dispositions que le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation y prescrit d'y consigner, ce règlement peut comprendre des mesures complémentaires au fonctionnement du Conseil communal ;

considérant que suivant l'article L1122-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et l'article 6 du R.O.I. du Conseil communal du 16 décembre 2019, le Conseil communal est convoqué par le Collège, il en fixe la date et l'heure ;

Vu le Décret du 15 juillet 2021 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de permettre les réunions à distance des organes ;

Vu la Circulaire du 30 septembre 2021 relative à l'application des Décrets du 15 juillet 2021 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que la loi organique des C.P.A.S. en vue de permettre les réunions à distance ;

Compte tenu de la crise sanitaire rencontrée actuellement, Monsieur le Gouverneur du Hainaut recommande les réunions virtuelles dans la mesure du possible mais ne les impose pas ;

Considérant que la Ville de Fleurus ne dispose pas, à ce jour, des outils numériques pour permettre une réunion du Conseil communal de manière virtuelle et ce, dans des conditions optimales et permettant de maintenir l'expression démocratique ;

Considérant que la Salle du Conseil communal, située au Château de la Paix à Fleurus (lieu habituel) ne peut contenir qu'un maximum de 60 personnes et au vu de la taille de celle-ci, elle ne peut accueillir les membres du Conseil communal selon un aménagement des espaces adapté et dans le respect des mesures de distanciation physique préconisées par le Conseil National de Sécurité, dans le cadre de la gestion de la crise sanitaire liée au Covid-19 ;

Considérant que l'A.S.B.L. "Union des Villes et Communes de Wallonie", au travers son nouveau modèle de Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal, a complété l'article 6 de ce dernier en y apportant une précision pour ce qui est d'un changement ponctuel de lieu de réunion physique, lequel peut être décidé par le Collège communal ;

Considérant que pour des circonstances particulières qui justifieraient un changement de lieu non prévisible lors de la séance précédente du Conseil communal, le Collège communal, par décision spécialement motivée, peut décider de ce changement de lieu, via sa compétence de convoquer le Conseil communal ;

Attendu qu'à contrario, pour tout changement définitif de localisation des réunions du Conseil, seul ce dernier est habilité à pouvoir le décider, sous peine que les décisions prises ailleurs, seraient entachées de nullité ;

Considérant qu'au vu de ce qui précède, il est donc proposé au Conseil communal de modifier le Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal adopté par le Conseil communal du 16 décembre 2019 et publié conformément au voeu de la loi en date du 17 décembre 2019, en complétant l'article 6 de la Section 2 - La compétence de décidé que le Conseil communal se réunira, par le paragraphe suivant :

"Les réunions physiques se tiennent dans la Salle du Conseil communal, sise Château de la Paix, chemin de Mons, 61 à 6220 FLEURUS, à moins que le Collège communal n'en décide autrement – par décision spécialement motivée -, pour une réunion déterminée."

Considérant le projet de Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal et ses deux annexes (modèles de déclaration de créance et de note de frais), repris en annexe de cette décision ;

Sur proposition du Collège communal du 02 février 2022 ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1er : d'émettre un avis favorable au projet de Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal ainsi qu'à ses annexes, tel que repris en annexe.

Article 2 : de transmettre la présente délibération au Service « Secrétariat », pour suites voulues.

Article 3 : la présente décision, accompagnée du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal, sera transmise à l'Autorité de Tutelle.

15. Objet : "Fleurusports" A.S.B.L. - Désignation d'un représentant de la Ville de Fleurus au sein des Assemblées générales et proposition de désignation d'un représentant de la Ville de Fleurus au sein du Conseil d'Administration – Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale ;

Le Conseil communal,

Considérant l'affiliation de la Ville de Fleurus à l'A.S.B.L. "Fleurusports",

Vu les statuts de l'A.S.B.L. "Fleurusports" notamment les articles 4 et 28 ;

Considérant que la répartition des sièges se fait proportionnellement à la composition du Conseil communal, c'est-à-dire selon l'application de la clé d'Hondt ;

Considérant, dès lors, que les sièges sont répartis comme suit :

- A l'Assemblée générale :
 - 3 sièges pour le groupe PS,
 - 4 sièges pour le groupe Fleur"U",
- Au Conseil d'administration :
 - 2 sièges pour le groupe PS,
 - 2 sièges pour le groupe Fleur"U",

Vu la décision du Conseil communal du 1^{er} avril 2019 relative à : "Fleurusports" A.S.B.L.

- Désignation de 7 représentants de la Ville de Fleurus au sein de l'Assemblée générale, proposition de désignation de 4 représentants de la Ville de Fleurus au sein du Conseil d'Administration et représentation de l'Echevin en charge des Sports au sein de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration – Décision à prendre." désignant Messieurs Michaël FRANCOIS, Thomas CRIAS, Boris PUCCINI, François FIEVET, Madame Pauline PIERART, Monsieur Jean-Christophe CHAPELLE et Monsieur Philippe BARBIER en tant que représentant au sein des Assemblées générales et Messieurs Michaël FRANCOIS, Monsieur Thomas CRIAS, Monsieur François FIEVET et Madame Pauline PIERART, proposés à la désignation en tant que représentant au sein du Conseil d'administration ;

Vu la décision du Conseil communal du 5 juillet 2021 relative : "A.S.B.L. "Fleurusports"

- Représentation de l'Echevin en charge des Sports au sein de l'Assemblée générale et du Conseil d'Administration – Prise d'acte", prenant acte que Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre en charge des Sports, est membre de droit au sein de l'Assemblée générale et Administrateur au sein de l'A.S.B.L. "Fleurusports" ;

Vu le courrier du 7 janvier 2022 adressé au Chef de groupe P.S. en vue de la présentation de leur candidat ;

Attendu que le candidat proposé en tant que représentant au sein du Conseil d'administration doit être représentant de la Ville au sein des Assemblées générales ;

Vu le courriel, reçu le 16 janvier 2022, du groupe P.S. présentant leur candidat pour les Assemblées générales et pour le Conseil d'administration, à savoir : Monsieur Lotoko YANGA ;

Considérant que le représentant au sein des Assemblées générales veillera à exécuter son mandat dans les limites fixées par le Conseil communal, notamment s'agissant des candidats proposés au Conseil d'administration ;

Attendu qu'il est procédé à un vote au scrutin secret, d'une part, pour la désignation d'un représentant de la Ville de Fleurus au sein des Assemblées générales de l'A.S.B.L. " Fleurusports " et d'autre part, pour la proposition de désignation d'un représentant de la Ville de Fleurus au sein du Conseil d'administration de l'A.S.B.L. " Fleurusports " ;

Attendu que le bureau est composé de Mesdames Ornella IACONA, Echevine, Pauline PIERART et Monsieur Boris PUCCINI, Conseillers communaux ;

Attendu que le bureau compte 25 bulletins de votes déposés ;

Attendu que ce nombre correspond à celui des membres du Conseil communal ayant pris part au vote ;

Attendu que le bureau procède au dépouillement pour la désignation d'un représentant de la Ville de Fleurus au sein des Assemblées générales de l'A.S.B.L. " Fleurusports " ;

Le Président proclame les résultats :

Pour M. Lotoko YANGA : Par 25 voix "POUR" ;

DECIDE :

Article 1 : de prendre acte de la candidature, de désigner en qualité de représentant de la Ville de Fleurus au sein des Assemblées générales de l'A.S.B.L. " Fleurusports " et de proposer la désignation en qualité de représentant de la Ville de Fleurus au sein du Conseil d'Administration de l'A.S.B.L. " Fleurusports " :

- Monsieur Lotoko YANGA, Conseiller communal.

Article 2 : que le mandat ainsi attribué prendra fin à la date du renouvellement général des Conseils communaux ainsi que dans le cas où le délégué perdrait la qualité de membre du Conseil communal.

Article 3 : que la présente délibération sera transmise :

- à l'A.S.B.L. " Fleurusports " ;
- à l'intéressé ;
- au Service "Secrétariat".

16. Objet : "iMio" S.C.R.L. - Désignation d'un représentant de la Ville de Fleurus au sein des Assemblées générales - Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale ;

Le Conseil communal,

Considérant l'affiliation de la Ville de Fleurus à l'Intercommunale " iMio " ;

Vu les statuts de l'intercommunale " iMio " notamment l'article 23 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1523-11 stipulant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale d'une intercommunale sont désignés par le Conseil communal parmi les Conseillers communaux, le Bourgmestre et les Echevins de la commune, proportionnellement à la composition dudit Conseil communal ;

Vu le Décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant, dès lors, que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à 5 parmi lesquels 3 au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Attendu que la Ville de Fleurus doit désigner 5 représentants au sein des Assemblées générales de ladite intercommunale ;

Vu la décision du Conseil communal du 18 février 2019 relative à : "Intercommunales - Répartition des mandats au sein des Assemblées générales - Clé de répartition - Décision à prendre." approuvant la répartition selon le clivage majorité/opposition avant application de la clé d'Hondt pour la répartition des mandats de la Ville de Fleurus au sein des Assemblées générales des intercommunales ;

Considérant que le Conseil communal avait, donc, procédé à la désignation de 3 représentants issu de la majorité PS/DÉFI et 2 représentants issus de l'opposition Fleur"U"/AGIR ;

Vu la décision du Conseil communal du 1^{er} avril 2019 relative à : "iMio" S.C.R.L. - Désignation de 5 représentants de la Ville de Fleurus au sein des Assemblées générales - Décision à prendre., désignant Madame Querby ROTY, Monsieur Thomas CRIAS, Monsieur Mikhaël JACQUEMAIN, Madame Laurence HENNUY et Monsieur François FIEVET en tant que représentant de la Ville de Fleurus au sein des Assemblées générales de l'Intercommunale " iMio ".

Vu la décision du Conseil communal du 13 décembre 2021 acceptant la démission de sa fonction de Conseiller communal de Monsieur Thomas CRIAS ;

Attendu qu'il y a, donc, lieu de le remplacer dans le mandat qu'il exerçait au sein de l'Intercommunale " iMio ".

Vu le courrier a été adressé en date du 7 janvier 2022 aux Chefs de groupe politiques concernés afin qu'ils nous présentent leur candidat.

Vu le courriel, reçu en date du 16 janvier 2022, du groupe PS pour la majorité PS/DÉFI présentant leur candidat, à savoir : Monsieur Michaël FRANCOIS ;

Attendu qu'il est procédé à un vote au scrutin secret quant à la désignation d'un représentant de la Ville de Fleurus au sein des Assemblées générales de l'Intercommunale " iMio " ;

Attendu que le bureau est composé de Mesdames Ornella IACONA, Echevine, Pauline PIERART et Monsieur Boris PUCCINI, Conseillers communaux ;

Attendu que le bureau compte 25 bulletins de votes déposés ;

Attendu que ce nombre correspond à celui des membres du Conseil communal ayant pris part au vote ;

Attendu que le bureau procède au dépouillement pour la désignation d'un représentant de la Ville de Fleurus au sein des Assemblées générales de l'Intercommunale " iMio " ;

Le Président proclame les résultats :

Pour M. Michaël FRANCOIS : Par 25 voix "POUR" ;

DECIDE :

Article 1^{er} : de prendre acte de la candidature et de désigner en qualité de représentant de la Ville de Fleurus au sein des Assemblées générales de l'Intercommunale " iMio " :

- Monsieur Michaël FRANCOIS, Conseiller communal.

Article 2 : Le mandat ainsi attribué prendra fin à la date du renouvellement général des Conseils communaux ainsi que dans le cas où le délégué perdrait la qualité de membre du Conseil communal.

Article 3 : La présente délibération sera transmise :

- à l'Intercommunale " iMio " ;
- à l'intéressé ;
- au Service " Secrétariat ".

17. Objet : Convention d'adhésion à la centrale d'achat de la Région Wallonne (Service Public de Wallonie) - Approbation de la convention d'adhésion - Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale du point ;

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-30 relatif aux compétences du Conseil communal, les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle et L1311-3, L1311-4 et L1315-1 relatifs aux budgets et comptes ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 47 (activités d'achat centralisées et centrale d'achat) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Conseil communal du 28 avril 2008 approuvant la convention de partenariat entre la Ville et le SPW (anciennement MET) permettant à la Ville de bénéficier des conditions des marchés du SPW (anciennement MET) pour l'achat de diverses fournitures :

- Matériel de bureau : petites fournitures de bureau et petit matériel de dessin, papier, enveloppes, cachets administratifs ;
- Machines de bureau : copieurs, télécopieurs, gsm ;
- Mobilier : bureaux, armoires, sièges, tables, rayonnages ;
- Vêtements de travail, bottes, chaussures de sécurité, matériel de protection ;
- Diverses fournitures : petit matériel et produits d'entretien, boîtes de secours ;
- Véhicules et petits véhicules utilitaires, pneus, batteries, lubrifiants, carburants et matériel d'entretien des voiries ;

Vu la convention signée en date du 25 juin 2008 ;

Attendu qu'à la suite de la jurisprudence européenne relative aux accords-cadres, le fonctionnement des actuelles centrales d'achat du SPW SG (DGBLTIC-eWBS-DGPe-DAJ) a dû être adapté ;

Considérant que dorénavant, le bénéficiaire est invité à manifester son intérêt pour les marchés à lancer et à communiquer ses quantités maximales de commandes ;

Considérant que la convention d'adhésion signées avec la Région par le passé n'intègrent pas ces nouvelles règles de fonctionnement ;

Considérant dès lors que la Région a adapté les termes de la convention ;

Considérant que l'adhésion à cette nouvelle convention permettrait à l'Administration communale de bénéficier des clauses et conditions des marchés pendant leurs durées ainsi que de gagner du temps dans les procédures d'achat lorsque les articles disponibles conviennent à nos besoins ;

Considérant que si la Ville de Fleurus souhaite toujours bénéficier des services de la centrale d'achat du SPW SG, elle est tenue de signer la convention d'adhésion ;

Attendu que même si la Ville de Fleurus venait à signer la convention d'adhésion, elle ne serait pas obligée de se fournir auprès de l'adjudicataire désigné par le Service public de Wallonie ;

Considérant la nouvelle convention entraîne la résiliation des conventions antérieures ;

Considérant que la nouvelle convention ne remet pas en cause les marchés auxquels la Ville de Fleurus a déjà accès à l'heure actuelle ;

Considérant que la nouvelle convention donnera accès aux différents marchés transversaux pour lesquels la Région Wallonne décide d'agir en qualité de centrale d'achat et ce peu importe le service adjudicateur du SPW SG ;

Considérant que désormais, afin de pouvoir effectivement commander dans le cadre d'un marché donné, la Ville de Fleurus sera tenue, en amont du lancement de la procédure de passation du marché concerné, de :

- Marquer expressément son intérêt sur les fournitures et services proposés dans le cadre du marché en question ;
- Communiquer une estimation du volume maximal des commandes potentielles ;

Considérant que sans cela, il ne sera pas possible de commander au travers du marché considéré ;

Vu la convention d'adhésion à la centrale d'achat de la Région Wallonne (Service Public de Wallonie), reprise en annexe ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **01/02/2022**,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver la convention d'adhésion à la centrale d'achat de la Région Wallonne (Service Public de Wallonie) afin de bénéficier des clauses et conditions de ses marchés et ce, pendant toute leur durée.

Article 2 : de transmettre la présente délibération à la tutelle.

Article 3 : de transmettre cette décision, pour suites voulues, au Département Finances, au Service Public de Wallonie, au Département Marchés publics et au Secrétariat communal.

18. Objet : Travaux d'amélioration de la rue Trieu Gossiaux à Wanfercée-Baulet - Approbation des conditions, du mode de passation et de l'avis de marché suite aux remarques du Pouvoir subsidiant - Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale du point ;

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L1311-3, L1311-4 et L1315-1 relatifs aux budget et comptes ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 et l'article 57 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant qu'il s'avère nécessaire de procéder à des travaux d'amélioration de la rue Trieu Gossiaux à Wanfercée-Baulet fortement dégradée ;

Vu la lettre du Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives du 31 juillet 2019 approuvant l'inscription des rues suivantes dans le plan d'investissement communal 2019-2021 à concurrence du montant de l'enveloppe qui avait été communiqué à la Ville soit 1.197.891,53 € (subsidés accordés par le SPW pour l'ensemble des travaux) :

- Réhabilitation exutoire de l'égouttage rue Spinois à W-Baulet, estimés à 200.000,00 € hors TVA (frais d'étude compris), répartis comme suit :
 - à charge de la SPGE : 200.000,00 € hors TVA ;
- Amélioration et égouttage rue Petit Try - Lambusart, estimés à 911.614,13 € hors TVA (hors essais et frais d'étude (8%) compris), répartis comme suit :
 - à charge de la Ville : 292.287,25 € hors TVA (frais d'étude compris) ;
 - à charge du SPW : 365.359,07 € hors TVA (frais d'étude et essais (5%) compris) ;
 - à charge de la SPGE : 180.896,00 € hors TVA ;
- Amélioration et égouttage rue Bosquet à Wangenies, estimés à 1.374.019,31 € hors TVA (hors essais et frais d'étude (8%) compris), répartis comme suit :
 - à charge de la Ville : 404.526,92 € hors TVA (frais d'étude compris) ;
 - à charge du SPW : 637.129,91 € hors TVA (frais d'étude et essais (5%) compris) ;
 - à charge de la SPGE : 362.702,00 € hors TVA ;
- Amélioration Impasse rue Centenaire à W-Baulet, estimés à 541.271,12 € hors TVA (hors essais et frais d'étude (8%) compris), répartis comme suit :
 - à charge de la Ville : 216.508,45€ hors TVA (frais d'étude compris) ;
 - à charge du SPW : 341.000,81 € hors TVA (frais d'étude et essais (5%) compris) ;
- Amélioration rue des Dames à W-Baulet, estimés à 300.275,85 € hors TVA (hors essais et frais d'étude (8%) compris), répartis comme suit :
 - à charge de la Ville : 120.110,34 € hors TVA (frais d'étude compris) ;
 - à charge du SPW : 189.173,79 € hors TVA (frais d'étude et essais (5%) compris) ;
- Amélioration Trieu Gossiaux à W-Baulet, estimés à 318.164,70 € hors TVA (hors essais et frais d'étude (8%) compris), répartis comme suit :
 - à charge de la Ville : 127.265,88 € hors TVA (frais d'étude compris) ;
 - à charge du SPW : 200.443,76 € hors TVA (frais d'étude et essais (5%) compris) ;

Vu la décision du Collège communal du 16 décembre 2020 attribuant à l'IGRETEC, association de communes, société coopérative, boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi, la mission d'études en voirie y compris les options suivantes : la coordination sécurité santé (phases projet et réalisation), l'organisation d'un marché visant la réalisation d'essais de sol, l'organisation d'un marché visant la désignation d'un expert sol et la demande de permis d'urbanisme pour les travaux de rénovation de la rue Trieu Gossiaux à Wanfercée-Baulet, à réaliser dans le cadre de la relation "In House" pour un montant d'honoraires, options comprises, estimés à la somme globale de 30.157,34 € hors TVA soit 36.490,38 € TVA, 21% comprise répartie comme suit :

- Études en voirie : 20.034,00 € hors TVA ou 24.241,14 € TVA, 21% comprise ;
- Coordination Sécurité santé (phases projet et réalisation) (option) : 4.081,59 € hors TVA ou 4.938,72 €, 21% TVA comprise ;
- Organisation d'un marché visant la réalisation d'essais de sol (option) : 1.647,75 € hors TVA ou 1.993,78 €, 21% TVA comprise ;
- Organisation d'un marché visant la désignation d'un expert sol (option) : 1.647,75 € hors TVA ou 1.993,78 €, 21% TVA comprise ;
- Demande de permis d'urbanisme (option) : 2.746,25 € hors TVA ou 3.322,96 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que la Ville de Fleurus, chemin de Mons, 61 à 6220 Fleurus agit en qualité d'autorité adjudicatrice ;

Considérant le cahier des charges N° 61580 relatif au marché "Travaux d'amélioration de la rue Trieu Gossiaux à Wanfercée-Baulet" établi par l'auteur de projet, l'IGRETEC, boulevard Mayence, 1 à 6000 CHARLEROI ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élevait à 366.343,20 € hors TVA ou 443.275,27 €, 21% TVA comprise ;

Vu la décision du Conseil communal du 13 décembre 2021 approuvant le cahier des charges N° 61580, l'avis de marché et le montant estimé s'élevant à 366.343,20 € hors TVA ou 443.275,27 €, 21% TVA comprise (somme pouvant être subsidiée par le SPW dans le cadre du PIC) du marché "Travaux d'amélioration de la rue Trieu Gossiaux à Wanfercée-Baulet", établis par l'auteur de projet, l'IGRETEC, boulevard Mayence, 1 à 6000 CHARLEROI ;

Considérant que le dossier a été transmis au Pouvoir subsidiant le 23 décembre 2021 via le Guichet des Pouvoirs locaux ;

Vu les remarques émises par le Pouvoir subsidiant dans son courrier référencé DEPS/52021/PIC 2021.06 ;

Considérant le nouveau cahier des charges N° 61580 relatif au marché "Travaux d'amélioration de la rue Trieu Gossiaux à Wanfercée-Baulet" établi par l'auteur de projet, l'IGRETEC, boulevard Mayence, 1 à 6000 CHARLEROI et tenant compte desdites remarques ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève, à présent, à 363.405,65 € hors TVA ou 439.720,84 €, 21% TVA comprise (somme pouvant être subsidiée par le SPW dans le cadre du PIC) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Attendu qu'un avis de marché à publier au Bulletin des Adjudications a été rédigé conformément à l'article 22 de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Attendu que ce document doit être approuvé avant publication ;

Considérant que les crédits permettant cette dépense (550.000 €) sont inscrits au budget extraordinaire, à l'article 42115/73160:20220035.2022 ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 03/02/2022,

Considérant l'avis Positif "référéncé Conseil 04/2022 - 21/02/2022" du Directeur financier remis en date du 15/02/2022,

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver le nouveau cahier des charges N° 61580, l'avis de marché et le montant estimé du marché "Travaux d'amélioration de la rue Trieu Gossiaux à Wanfercée-Baulet", établis par l'auteur de projet, l'IGRETEC, boulevard Mayence, 1 à 6000 CHARLEROI, suite aux remarques du Pouvoir subsidiant. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 363.405,65 € hors TVA ou 439.720,84 €, 21% TVA comprise (somme pouvant être subsidiée par le SPW dans le cadre du PIC).

Article 2 : de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable.

Article 3 : de transmettre cette décision, pour suites voulues, au Département Finances, au Pouvoir subsidiant, à l'IGRETEC, au Département Bureau d'Études, au Département Marchés publics et au Secrétariat communal.

19. Objet : Mission d'auteur de projet pour la rénovation de l'école communale, sise rue Paul Pastur, 35 à 6224 Wanfercée-Baulet - Approbation des conditions et du mode de passation - Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale du point ;

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L1311-3, L1311-4 et L1315-1 relatifs aux budget et comptes ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Attendu que la Ville de Fleurus, chemin de Mons, 61 à 6220 Fleurus agit en qualité d'autorité adjudicatrice ;

Considérant qu'il s'avère nécessaire de rénover l'école communale sise rue Paul Pastur, 35 à 6224 Wanfercée-Baulet ;

Considérant que les travaux consistent en :

- Remplacement des menuiseries extérieures ;
- Remplacement des toitures ;
- Isolation du bâtiment et pose de crépi ;
- Réalisation de faux-plafonds ;
- Remplacement des luminaires ;
- Remplacement du carrelage ;
- Mise en conformité des installations de chauffage (remplacement de la chaudière) ;
- Pose d'une échelle de secours ;
- Mise en conformité accès et sanitaires PMR ;
- Construction d'un préau ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de s'adjoindre les services d'un Auteur de projet pour établir une étude sur le projet ;

Considérant le cahier des charges N° 2021-1820 relatif au marché "Mission d'auteur de projet pour la rénovation de l'école communale sise rue Paul Pastur, 35 à 6224 Wanfercée-Baulet" établi par le Département Marchés publics en collaboration avec le Département Bureau d'Études ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 90.909,09 € hors TVA ou 110.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant estimé de 90.909,09 € hors TVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 € hors TVA, permettant ainsi de recourir à la procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que les crédits permettant cette dépense seront inscrits au budget extraordinaire de 2022 en modification budgétaire 1 ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **03/02/2022**,

Considérant l'avis Positif commenté "référéncé Conseil 01/2022 - 21/02/2022" du Directeur financier remis en date du 15/02/2022,

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver le cahier des charges N° 2021-1820 et le montant estimé du marché "Mission d'auteur de projet pour la rénovation de l'école communale sise rue Paul Pastur, 35 à 6224 Wanfercée-Baulet", établis par le Département Marchés publics en collaboration avec le Département Bureau d'Études. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 90.909,09 € hors TVA ou 110.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : de transmettre cette décision, pour suites voulues, au Département Finances, au Département Bureau d'Études, au Département Marchés publics et au Secrétariat communal.

20. Objet : Marché conjoint en vue de la rénovation énergétique des bâtiments privés dans le cadre du PAEDC et de POLLEC et de l'adhésion à la Convention des Maires - Approbation de la convention Ville de Fleurus/Commune d'Aiseau-Presles - Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale du point ;

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-6 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Attendu que la Ville de Fleurus envisage de réaliser conjointement avec la Commune d'Aiseau-Presles un marché visant la désignation d'un opérateur privé chargé de concrétiser l'opération de rénovation énergétique des bâtiments privés dans le cadre du PAEDC et de POLLEC et de l'adhésion à la Convention des Maires ;

Attendu qu'un projet de convention définissant les modalités de la passation du marché conjoint entre la Commune d'Aiseau-Presles et la Ville de Fleurus a donc été établi ;

Vu la convention définissant les modalités de la passation d'un marché conjoint reprise en annexe ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **03/02/2022**,

Considérant l'avis Positif "référéncé Conseil 02/2022 - 21/02/2022" du Directeur financier remis en date du 15/02/2022,

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver la convention Ville de Fleurus/Commune d'Aiseau-Presles, pour la mise en place d'un marché conjoint en vue de la rénovation énergétique des bâtiments privés dans le cadre du PAEDC et de POLLEC et de l'adhésion à la Convention des Maires.

Article 2 : de transmettre la présente délibération au Département Finances, à la Commune d'Aiseau-Presles, au Département Bureau d'Études, au Département Marchés publics, au Secrétariat communal.

21. Objet : Travaux de rénovation de la rue de la Centenaire à Wanfercée-Baulet - Approbation des conditions, du mode de passation et de l'avis de marché suite aux remarques du Pouvoir subsidiant - Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale du point ;

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L1311-3, L1311-4 et L1315-1 relatifs aux budget et comptes ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 et l'article 57 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant qu'il s'avère nécessaire de procéder à la rénovation de la rue de la Centenaire à Wanfercée-Baulet fortement dégradée ;

Vu la lettre du Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives du 31 juillet 2019 approuvant l'inscription des rues suivantes dans le plan d'investissement communal 2019-2021 à concurrence du montant de l'enveloppe qui avait été communiqué à la Ville soit 1.197.891,53 € (subsidés accordés par le SPW pour l'ensemble des travaux) :

- Réhabilitation exutoire de l'égouttage rue Spinois à W-Baulet, estimés à 200.000,00 € hors TVA (frais d'étude compris), répartis comme suit :
 - à charge de la SPGE : 200.000,00 € hors TVA ;
- Amélioration et égouttage rue Petit Try - Lambusart, estimés à 911.614,13 € hors TVA (hors essais et frais d'étude (8%) compris), répartis comme suit :
 - à charge de la Ville : 292.287,25 € hors TVA (frais d'étude compris) ;
 - à charge du SPW : 365.359,07 € hors TVA (frais d'étude et essais (5%) compris) ;
 - à charge de la SPGE : 180.896,00 € hors TVA ;
- Amélioration et égouttage rue Bosquet à Wangenies, estimés à 1.374.019,31 € hors TVA (hors essais et frais d'étude (8%) compris), répartis comme suit :
 - à charge de la Ville : 404.526,92 € hors TVA (frais d'étude compris) ;
 - à charge du SPW : 637.129,91 € hors TVA (frais d'étude et essais (5%) compris) ;
 - à charge de la SPGE : 362.702,00 € hors TVA ;
- Amélioration Impasse rue Centenaire à W-Baulet, estimés à 541.271,12 € hors TVA (hors essais et frais d'étude (8%) compris), répartis comme suit :
 - à charge de la Ville : 216.508,45€ hors TVA (frais d'étude compris) ;
 - à charge du SPW : 341.000,81 € hors TVA (frais d'étude et essais (5%) compris) ;

- Amélioration rue des Dames à W-Baulet, estimés à 300.275,85 € hors TVA (hors essais et frais d'étude (8%) compris), répartis comme suit :
 - à charge de la Ville : 120.110,34 € hors TVA (frais d'étude compris) ;
 - à charge du SPW : 189.173,79 € hors TVA (frais d'étude et essais (5%) compris);
- Amélioration Trieu Gossiaux à W-Baulet, estimés à 318.164,70 € hors TVA (hors essais et frais d'étude (8%) compris), répartis comme suit :
 - à charge de la Ville : 127.265,88 € hors TVA (frais d'étude compris) ;
 - à charge du SPW : 200.443,76 € hors TVA (frais d'étude et essais (5%) compris) ;

Vu la décision du Collège communal du 19 février 2020 attribuant à l'IGRETEC, association de communes, société coopérative, Boulevard Mayence, 1 à 6000 CHARLEROI, la mission du contrat d'études en voirie y compris les options suivantes : la coordination sécurité santé (phases projet et réalisation), l'organisation d'un marché visant la réalisation d'essais de sol, l'organisation d'un marché visant la désignation d'un expert sol et la demande de permis d'urbanisme pour les travaux de rénovation de la rue de la Centenaire à Wanfercée-Baulet, à réaliser dans le cadre de la relation "In House" pour un montant d'honoraires estimés à la somme globale de 46.383,72 € hors TVA soit 56.124,30 € TVA, 21% comprise répartie comme suit :

- Etude en voirie : 33.622,10 € hors TVA ou 40.682,74 € TVA, 21% comprise ;

- Coordination Sécurité santé (phases projet et réalisation) : 6.803,47 € hors TVA ou 8.232,20 €, 21% ;

TVA comprise ;

- Organisation d'un marché visant la réalisation d'essais de sol (le cas échéant) : 1.624,95 € hors TVA ou 1.966,19 €, 21% TVA comprise ;

- Organisation d'un marché visant la désignation d'un expert sol (le cas échéant) : 1.624,95 € hors TVA ou 1.966,19 €, 21% TVA comprise ;

- Demande de permis d'urbanisme (le cas échéant) : 2.708,25 € hors TVA ou 3.276,98 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que la Ville de Fleurus, chemin de Mons, 61 à 6220 Fleurus agit en qualité d'autorité adjudicatrice ;

Considérant le cahier des charges N° 60180 relatif au marché "Travaux de rénovation de la rue de la Centenaire à Wanfercée-Baulet" établi par l'auteur de projet, l'IGRETEC, boulevard Mayence, 1 à 6000 CHARLEROI ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élevait à 411.510,51 € hors TVA ou 497.927,72 €, 21% TVA comprise ;

Vu la décision du Conseil communal du 13 décembre 2021 approuvant le cahier des charges N° 60180, l'avis de marché et le montant estimé s'élevant à 411.510,51 € hors TVA ou 497.927,72 €, 21% TVA comprise (somme pouvant être subsidiée par le SPW dans le cadre du PIC) du marché "Travaux de rénovation de la rue de la Centenaire à Wanfercée-Baulet", établis par l'auteur de projet, l'IGRETEC, boulevard Mayence, 1 à 6000 CHARLEROI ;

Considérant que le dossier a été transmis au Pouvoir subsidiant le 23 décembre 2021 via le Guichet des Pouvoirs locaux ;

Vu les remarques émises par le Pouvoir subsidiant dans son courrier référencé DEPS/52021/PIC 2020.04 ;

Considérant le nouveau cahier des charges N° 60180 relatif au marché "Travaux de rénovation de la rue de la Centenaire à Wanfercée-Baulet" établi par l'auteur de projet, l'IGRETEC, boulevard Mayence, 1 à 6000 CHARLEROI et tenant compte desdites remarques ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève, à présent, à 410.710,52 € hors TVA ou 496.959,73 €, 21% TVA comprise (somme pouvant être subsidiée par le SPW dans le cadre du PIC) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Attendu qu'un avis de marché à publier au Bulletin des Adjudications a été rédigé conformément à l'article 22 de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Attendu que ce document doit être approuvé avant publication ;

Considérant que les crédits permettant cette dépense seront inscrits au budget extraordinaire en modification budgétaire 1 ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 03/02/2022,

Considérant l'avis Positif commenté "référéncé Conseil 03/2022 - 21/02/2022" du Directeur financier remis en date du 15/02/2022,

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver le nouveau cahier des charges N° 60180 , l'avis de marché et le montant estimé du marché "Travaux de rénovation de la rue de la Centenaire à Wanfercée-Baulet", établis par l'auteur de projet, l'IGRETEC, boulevard Mayence, 1 à 6000 CHARLEROI, suite aux remarques du Pouvoir subsidiant. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 410.710,52 € hors TVA ou 496.959,73 €, 21% TVA comprise (somme pouvant être subsidiée par le SPW dans le cadre du PIC)

Article 2 : de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable.

Article 3 : de compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4 : de transmettre cette décision, pour suites voulues, au Département Finances, au Pouvoir subsidiant, à l'IGRETEC, au Département Bureau d'Études, au Département Marchés publics et au Secrétariat communal.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa proposition de retirer de l'ordre du jour du Conseil communal du 21 février 2022, le point suivant : *"22. Réfection des trottoirs à la Cité de la Drève à Wanfercée-Baulet (rues diverses) - Recours à ORES Assets, dans le cadre de la relation "In House" – Approbation des conditions et de l'estimation de la dépense – Décision à prendre."*

22. Objet : Réfection des trottoirs à la Cité de la Drève à Wanfercée-Baulet (rues diverses) - Recours à ORES Assets, dans le cadre de la relation "In House" – Approbation des conditions et de l'estimation de la dépense – Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale du point ;

Le Conseil communal,

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 04/02/2022,

Considérant l'avis Positif "référéncé Conseil 05/2022 - 21/02/2022" du Directeur financier remis en date du 18/02/2022,

A l'unanimité des votants ;

DECIDE de retirer de l'ordre du jour du Conseil communal du 21 février 2022 le point suivant : *"Réfection des trottoirs à la Cité de la Drève à Wanfercée-Baulet (rues diverses) - Recours à ORES Assets, dans le cadre de la relation "In House" – Approbation des conditions et de l'estimation de la dépense – Décision à prendre."*

23. Objet : Règlement complémentaire du Conseil communal relatif à la réservation d'un emplacement pour personnes handicapées à 6220 FLEURUS, rue Joseph Lefèbvre, 41 - Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale du point ;

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle Loi Communale et plus particulièrement l'article 119 ;

Vu la Loi du 16 mars 1968 relative à la Police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté Royal du 01 décembre 1975 portant règlement général sur la Police de la Circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, plus spécialement les articles L1133-1 et L1133-2 ;
Vu la Circulaire ministérielle du 03 avril 2001 relative aux réservations de stationnement pour les personnes handicapées ;
Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;
Vu le Règlement communal du 09 mai 2016 relatif à la prise de règlement complémentaire du Conseil communal relatif à la réservation d'emplacement pour personnes handicapées ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;
Vu la Circulaire ministérielle wallonne du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation routière ;
Vu l'Ordonnance de Police CS066501/2021/La relative à la réservation d'un stationnement pour handicapés à 6220 FLEURUS, rue Joseph Lefèbvre, 41 - du 01 septembre 2021 au 31 octobre 2021 ;
Vu l'Ordonnance de Police CS066501/2021/La/Bis relative à la réservation d'un stationnement pour handicapés à 6220 FLEURUS, rue Joseph Lefèbvre, 41 - à partir du 25 novembre 2021, jusqu'à la mise en place du R.C.C.C. ;
Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;
Attendu que la Direction des Déplacements doux et de la Sécurité des aménagements de voiries du Service public de Wallonie ne rend pas d'avis préalable pour ce type de demande ;
Considérant que les demandes de PMR ne doivent plus recevoir d'approbation par l'Agent d'approbation ;
Considérant que Madame Laetitia CASTROGIOVANNI satisfait aux conditions d'obtention d'un emplacement pour personnes à mobilité réduite ;
Considérant qu'il s'agit d'une voirie régionale ;
Vu l'avis technique remis par les Services de Police dans leur rapport référencé CS 067367/2021, daté du 15 décembre 2021, entré à la Ville sous la référence E172766 en date du 03 janvier 2022 ;
Considérant l'avis favorable émis par Monsieur Jean-Philippe KAMP, Directeur des Travaux du Département Bureau d'études et Conseiller en Mobilité ;
A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1.

A 6220 FLEURUS, rue Joseph Lefèbvre, côté pair, en face de l'immeuble portant le n° 41, sur une distance de 6 mètres, le stationnement est réservé aux personnes handicapées.

Article 2.

Cette mesure sera matérialisée par un signal E9a + pictogramme "handicapé" + XC "6m".

Article 3.

Le présent règlement sera transmis, pour approbation, au S.P.W. Mobilité Infrastructures - Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier via le formulaire en ligne.

- 24. Objet : PATRIMOINE - Vente du bâtiment sis rue Delersy 61+ à LAMBUSART, cadastré 4ème division LAMBUSART, section B n°117P et du terrain attenant cadastré 4ème division LAMBUSART, section B n°117S - Approbation du projet d'acte - Décision à prendre.**

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale du point ;

Le Conseil communal,

Vu l'article L1123-23 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux du 23 février 2016 ;

Considérant que le Conseil communal, réuni en séance du 29 mars 2021, a marqué accord sur la vente d'un bâtiment sis rue Delersy 61+ à 6220 LAMBUSART, dont la Ville de Fleurus est propriétaire, en un seul lot, avec le terrain attenant cadastré 4^{ème} division LAMBUSART, section B n°117S ;

Considérant qu'en date du 11 octobre 2019, le notaire Jean-François Ghigny avait procédé, à la demande de la Ville de Fleurus, à plusieurs estimations, dont le bâtiment Delersy et avait estimé sa valeur à 70.000 - 80.000 € ;

Considérant qu'il a confirmé cette évaluation en date du 23 décembre 2020 ;

Considérant que le terrain attenant, quant à lui a été estimé entre 33.000 - 36.000 € ;

Considérant que le Conseil communal du 29 mars 2021 a désigné le notaire Jean-François GHIGNY, dont l'étude est sise rue du Collège 26 à 6220 FLEURUS pour procéder à la mise en vente, en un seul lot, du bâtiment sis rue Delersy 61+ à LAMBUSART, cadastré 4^{ème} division LAMBUSART, section B n°117P et du terrain attenant cadastré 4^{ème} division LAMBUSART, section B n°117S ;

Considérant que le système choisi par le Conseil communal pour la mise en vente était la vente de gré à gré, avec publicité, par système d'appel d'offres avec un prix de départ de 110.000€ pour l'ensemble, conformément aux estimations réalisées par Maître Jean-François GHIGNY ;

Considérant que Maître GHIGNY a reçu plusieurs offres dont la dernière en date le 12/10/2021 au prix de 120.000€ de Monsieur **DARIO Marc** et Madame **ISEMBORGHT Evelyne** ;

Considérant que en date du 22 novembre 2021, le Conseil communal a marqué son accord sur la vente en un seul lot, sous la condition suspensive d'octroi du crédit, du bâtiment sis rue Delersy 61+ à LAMBUSART, cadastré 4^{ème} division LAMBUSART, section B n°117P et du terrain attenant cadastré 4^{ème} division LAMBUSART, section B n°117S à Monsieur **DARIO Marc** et Madame **ISEMBORGHT Evelyne** pour le prix de 120.000€ ;

Considérant que en date du 04 janvier 2022, le Notaire GHIGNY nous a fait parvenir le projet d'acte ;

Considérant qu'en date du 18 janvier 2022, le Notaire nous a fait parvenir le projet modifié suite à la réception d'un acompte de 6.000 € ;

Considérant que le Service Patrimoine a analysé ledit projet et n'a aucune remarque à formuler ;

Attendu que le Collège communal du 19 janvier 2022 a émis accord de principe sur le contenu du projet et a autorisé le Service Patrimoine à le présenter pour accord définitif au Conseil communal ;

Sur proposition du Service Patrimoine et du Bourgmestre ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **08/02/2022**,

Considérant l'avis Positif "référéncé Conseil 06/2022 - 21/02/2022" du Directeur financier remis en date du 18/02/2022,

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : de marquer accord sur le projet d'acte du Notaire Jean-François GHIGNY visant à la vente en un seul lot, du bâtiment sis rue Delersy 61+ à LAMBUSART, cadastré 4^{ème} division LAMBUSART, section B n°117P et du terrain attenant cadastré 4^{ème} division LAMBUSART, section B n°117S à Monsieur **DARIO Marc** et à Madame **ISEMBORGHT Evelyne**, pour le prix de 120.000 €.

Article 2 : d'adresser copie des présentes au Département des Finances et au Notaire Jean-François GHIGNY.

25. Objet : PATRIMOINE - Mise à disposition gratuite de locaux faisant partie de l'ancienne Ecole du Centre, sise Chaussée de Charleroi, 266 à 6220 FLEURUS, au profit l'A.S.B.L. "Latitude jeunes du Centre, Charleroi et Soignies" - Approbation de la convention - Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale du point ;

ENTEND Monsieur François FIEVET, Conseiller communal, dans ses questions ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans ses réponses ;

ENTEND Monsieur François FIEVET, Conseiller communal, dans son intervention ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa remarque ;

Le Conseil communal,

Vu le Décret du 26 mars 2009 fixant les conditions d'agrément et d'octroi de subventions aux organisations de jeunesse ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement ses articles L3331-01 et L3331-09 relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces ;

Vu la Circulaire du 30 mai 2013 du Ministre des pouvoirs locaux sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que l'A.S.B.L. "Latitude jeunes du Centre, Charleroi et Soignies" a sollicité la Ville de Fleurus afin de pouvoir bénéficier de la mise à disposition d'un local dans le cadre de la création d'une école des devoirs à Fleurus ;

Considérant que cette mise à disposition se fera gratuitement en tant que subvention attribuée par la Ville de Fleurus à l'A.S.B.L. "Latitude jeunes du Centre, Charleroi et Soignies" ;

Considérant qu'il y a lieu de formaliser dans une convention les fins en vue desquelles la subvention doit être utilisée par l'A.S.B.L. "Latitude jeunes du Centre, Charleroi et Soignies", les conditions particulières de son utilisation, les modalités de sa liquidation, les justifications à transmettre à la Ville de Fleurus ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que l'A.S.B.L. "Latitude jeunes du Centre, Charleroi et Soignies" a besoin dans le cadre de ses activités sur Fleurus de pouvoir disposer d'un local ;

Considérant que les locaux de l'ancienne école du centre, sise Chaussée de Charleroi, 266 à 6220 FLEURUS, sont disponibles et conviennent pour le projet ;

Considérant que la création d'une école des devoirs est bénéfique pour la jeunesse fleurusienne et relève, à ce titre, de l'intérêt public ;

Considérant la position centrale idéale du bâtiment ;

Sur proposition du Collège communal du 09 février 2022 ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **08/02/2022**,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : de marquer accord sur la convention visant à la mise à disposition gratuite de locaux faisant partie de l'ancienne Ecole du Centre, sise Chaussée de Charleroi, 266 à 6220 FLEURUS, au profit de l'A.S.B.L. "Latitude jeunes du Centre, Charleroi et Soignies".

Article 2 : de transmettre copie de la présente décision à l'A.S.B.L. "Latitude jeunes du Centre, Charleroi et Soignies" et pour information, aux Services "Patrimoine/Assurances", au Service "Travaux".

26. Objet : PATRIMOINE - Mise à disposition gratuite de locaux faisant partie de l'ancienne Ecole du Centre, sise Chaussée de Charleroi, 266 à 6220 FLEURUS, au profit de l'A.S.B.L. "Le Refuge" - Approbation de la convention - Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale du point ;

Le Conseil communal,

Vu le Décret du 26 mars 2009 fixant les conditions d'agrément et d'octroi de subventions aux organisations de jeunesse ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement ses articles L3331-01 et L3331-09 relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces ;

Vu la Circulaire du 30 mai 2013 du Ministre des pouvoirs locaux sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que l'A.S.B.L. "Le Refuge" a sollicité la Ville de Fleurus afin de pouvoir bénéficier de la mise à disposition d'un local dans le cadre de la création d'une maison des jeunes à Fleurus ;

Considérant que cette mise à disposition se fera gratuitement en tant que subvention attribuée par la Ville de Fleurus à l'A.S.B.L. "Le Refuge" ;

Considérant qu'il y a lieu de formaliser dans une convention les fins en vue desquelles la subvention doit être utilisée par l'A.S.B.L. "Le Refuge" ; les conditions particulières de son utilisation, les modalités de sa liquidation, les justifications à transmettre à la Ville de Fleurus ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que l'A.S.B.L. "Le Refuge", a besoin dans le cadre de ses activités sur Fleurus de pouvoir disposer d'un local ;

Considérant que les locaux de l'ancienne Ecole du Centre, sise Chaussée de Charleroi, 266 à 6220 FLEURUS sont disponibles et conviennent pour le projet ;

Considérant que la création d'une maison des jeunes est bénéfique pour la jeunesse fleurusienne et relève, à ce titre, de l'intérêt public ;

Considérant la position centrale idéale du bâtiment ;

Sur proposition du Collège communal réuni du 09 février 2022 ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **08/02/2022**,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : de marquer accord sur la convention visant à la mise à disposition gratuite de locaux faisant partie de l'ancienne Ecole du Centre, sise Chaussée de Charleroi, 266 à 6220 FLEURUS, au profit de l'A.S.B.L. "Le Refuge".

Article 2 : de transmettre copie de la présente délibération à l'A.S.B.L. "Le Refuge" et pour information, aux Services "Patrimoine/Assurances", au Service "Travaux" et au P.C.S.

27. Objet : Opération de rénovation urbaine – Approbation - Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale du point ;

ENTEND Monsieur François FIEVET, Conseiller communal, dans sa question ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa réponse ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans ses explications complémentaires ;

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les dispositions du Code du Développement Territorial (CoDT) et plus particulièrement l'article D.V.14 relatif à la rénovation urbaine libellé comme suit :

" § 1er. L'opération de rénovation urbaine est une action d'aménagement globale et concertée, d'initiative communale, qui vise à restructurer, assainir ou réhabiliter un périmètre urbain de manière à y favoriser le maintien ou le développement de la population locale et à promouvoir sa fonction sociale, économique et culturelle dans le respect de ses caractéristiques culturelles et architecturales propres.

L'opération de rénovation urbaine vise à maintenir et à améliorer l'habitat par une ou plusieurs des actions suivantes :

1° la réhabilitation ou la construction de logements ;

2° la création ou l'amélioration d'équipements collectifs tels que définis par le Gouvernement ;

3° la création ou l'amélioration d'espaces verts ;

4° la création ou l'amélioration de bâtiments destinés au commerce ou à des activités de service.

§ 2. Lorsqu'une commune réalise une opération de rénovation urbaine, la Région peut lui accorder une subvention.

Le Gouvernement arrête la composition et la procédure d'approbation du dossier de rénovation urbaine ainsi que les modalités d'octroi ou de remboursement de cette subvention.

Le conseil communal élabore le dossier de rénovation urbaine avec la Commission communale ou, à défaut, avec la Commission locale de rénovation urbaine et des représentants des habitants du quartier où s'inscrit le périmètre de rénovation."

Considérant que la rénovation urbaine est une opération d'initiative communale qui vise à restructurer, assainir ou réhabiliter un périmètre urbain, à améliorer l'habitat existant (en favorisant le maintien ou le développement de la population locale) et à renforcer les dynamiques sociales, économiques et culturelles dans le respect des caractéristiques culturelles et architecturales propres et dans une perspective globale d'aménagement du territoire ;

Considérant que cette initiative communale est menée en concertation avec la population locale ; qu'elle identifie les atouts et faiblesses spécifiques à un périmètre urbain et aboutit à l'élaboration d'un projet global de quartier (dossier de rénovation urbaine) qui identifie les objectifs à poursuivre pendant les 15 années (au maximum) suivantes ;

Considérant la volonté du Collège Communal de mener un important travail de terrain quant à la transformation du centre-ville ;

Considérant que cette transformation passera par des projets structurants (d'un point de vue géographique), cohérents (d'un point de vue fonctionnel), partagés (d'un point de vue sociétal), publics et privés (d'un point de vue économique), porteurs (d'un point de vue stratégique) ;

Vu la situation actuelle du centre-ville de Fleurus ; que l'on peut y observer une détérioration du bâti ainsi qu'une désertification liée à une diminution du nombre de commerces et l'abandon de nombreux bâtiments ;

Vu la nécessité de rénover le centre-ville de Fleurus de manière cohérente ;

Considérant que le centre ne pourra revivre sans une transformation profonde de l'environnement, des habitudes et des mentalités ;

Vu le plan "Transform" qui pose les bases de la vision stratégique quant à la transformation du centre-ville ;

Considérant les investissements déjà réalisés et les projets en cours (repris dans le plan « Transform ») ;

Considérant les enjeux et perspectives de transformation ;

Vu le travail effectué, depuis plusieurs mois, en collaboration avec l'Association de Management de Centre-Ville (AMCV) ;

Vu le diagnostic approfondi relatif à la santé commerciale du bassin de vie fleurusien ;

Considérant les potentialités de développement et les fiches actions qui découlent de cette analyse ;

Considérant l'intérêt de mener une opération de rénovation urbaine dans le périmètre d'application du guide régional d'urbanisme - règlement général sur les bâtisses applicable aux zones protégées de certaines Communes en matière d'urbanisme référencé

RGB/ZPU/5129/A - 52021-ZPU-0001-02, approuvé par l'Arrêté ministériel du 30/08/2006 ; que le périmètre exact sera précisé dans le cadre de l'élaboration du projet de rénovation urbaine ;

Au vu de ce qui précède ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : de marquer accord sur le principe de mener une opération de rénovation urbaine dans le centre-Ville de Fleurus.

Article 2 : de marquer accord sur le projet de périmètre d'intervention proposé.

28. Objet : P.C.S. - Apports des membres à l'A.S.B.L. "Centre Local de Promotion de la Santé de Charleroi-Thuin"- Justifications 2021 et Engagements 2022 – Décision à prendre.

ENTEND Madame Melina CACCIATORE, Echevine, dans sa présentation générale du point ;

Le Conseil communal,

Vu le Code wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion Sociale ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 22 novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion Sociale concernant les matières dont l'exercice a été transféré par la Communauté française ;

Vu la décision du Collège communal du 04 décembre 2018 répondant favorablement à l'appel à adhésion de la reconduction du PCS du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2025 ;

Vu l'article 4 du Décret PCS du 22 novembre 2018 fixant comme objectif collectif de cohésion sociale de contribuer à la construction d'une société solidaire et co-responsable pour le bien-être de tous ;

Vu la décision du Conseil communal du 20 mai 2019 d'approuver le Plan de Cohésion Sociale 2020-2025 ;

Vu l'article 23 du Décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion Sociale qui prévoit qu'un représentant du pouvoir local désigné par le conseil préside la Commission d'Accompagnement ;

Vu le courrier transmis en date du 10 janvier 2022 par le Centre Local de Promotion de la Santé de Charleroi-Thuin concernant les justifications à rentrer afin d'obtenir une subvention complémentaire à la Communauté Française ;

Considérant que le CLPS-CT est une Association Sans But Lucratif agréée depuis 1998 par le Ministère de la Communauté Française, pour coordonner, sur le plan local, la mise en œuvre du programme quinquennal et des plans communautaires de promotion de la santé ;

Considérant que la Ville de Fleurus souhaite participer activement à la promotion de la santé communautaire ;

Considérant qu'à cet effet, il y a lieu de fournir les justifications 2021 et les engagements 2022 de la Ville de Fleurus en la matière ;

Considérant que cette collaboration a pour mission l'amélioration de la santé et de la qualité de vie des citoyens et répond, par conséquent, à l'intérêt communal ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **07/02/2022**,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : de marquer accord sur les justifications 2021 et les engagements 2022, tels que repris en annexe, concernant les apports de la Ville de Fleurus en tant que membre collaborateur de l'A.S.B.L. "Centre Local de Promotion de la Santé de Charleroi-Thuin".

Article 2 : de transmettre un exemplaire signé de la présente délibération :

- Au Service des Finances, pour information et dispositions,

- Au Centre Local de la Promotion de la Santé Charleroi-Thuin, pour information et disposition.

29. Objet : Factures MEWA - Application article 60 R.G.C.C. - Ratification - Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale du point ;

Le Conseil communal,

Vu l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Gouvernement arrête les règles budgétaires, financières et comptables des communes, ainsi que celles relatives aux modalités d'exercice des fonctions de leurs comptables ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 modifiant l'arrêté du Gouvernement Wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement les articles 60 et 64 ;

Attendu que le Directeur financier renvoie au Collège communal, avant paiement, tout mandat :

- a) dont les documents sont incomplets ou que leurs éléments ne cadrent pas avec les pièces jointes ;
- b) portant des ratures ou surcharges non approuvées ;
- c) non appuyés des pièces justificatives ou lorsque les pièces justificatives des fournitures, travaux ou prestations diverses ne relatent point soit les approbations nécessaires, soit les visas de réception ou de certification attestant la réalité de la créance ou le service fait et accepté ;
- d) dont la dépense est imputée sur des allocations qui lui sont étrangères ;
- e) lorsque le budget ou les délibérations ouvrant des crédits spéciaux prévoyant la dépense n'est point susceptible d'être payée dans la limite des crédits provisoires autorisés ou de crédits ouverts conformément à l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- f) lorsque la dépense excède le disponible des allocations y afférentes du budget ;
- g) lorsque la dépense en tout ou partie a déjà fait l'objet d'une liquidation antérieure ;
- h) lorsque la dépense est contraire aux lois, aux règlements ou aux décisions du Conseil communal ;

Attendu qu'en cas d'avis défavorable du Directeur financier, tel que prévu à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ou dans les cas prévus à l'article 64 du présent arrêté, le Collège peut décider, sous sa responsabilité, que la dépense doit être imputée et exécutée. La délibération motivée du Collège est jointe au mandat de paiement et information en est donnée immédiatement au Conseil communal. Le Collège communal peut également décider de soumettre sa décision à la ratification du Conseil communal, à sa plus prochaine séance ;

Vu la délibération du Collège communal du 2 février 2022 ayant pour objet « Facture MEWA - Application article 60 RGCC - Décision à prendre » ;

Considérant la décision du Collège communal :

"Article 1 : de prendre acte du rapport de la Directrice financière.

Article 2 : que les dépenses doivent être imputées et exécutées sous sa responsabilité, et restitue immédiatement le dossier, accompagné de sa décision motivée, à la Directrice financière pour exécution obligatoire sous sa responsabilité. Dans ce cas, la délibération motivée du collège sera jointe aux mandats de paiement.

Article 3 : de faire ratifier la décision par le Conseil communal.

Article 4 : de transmettre la présente délibération à la Directrice financière pour dispositions."

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1^{er} : de ratifier la décision du Collège communal du 02 février 2022.

Article 2 : de transmettre la présente délibération au Département des Finances, pour information.

30. Objet : Fonds de caisse des services - Actualisation des montants - Prise d'acte.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1124-44§2 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 30 juin 2008 ayant pour objet « Octroi d'un fonds de caisse aux Services Financier, Population, Etat civil, Urbanisme/Environnement et Travaux – Décision à prendre » ;

Vu la délibération du Conseil communal du 27 août 2012 ayant pour objet « O.C.T.F. – Avance de trésorerie – Décision à prendre » ;

Vu la délibération du Conseil communal du 27 janvier 2014 ayant pour objet « Modification du montant du fonds de caisse du Service « Population » - Décision à prendre » ;

Vu la délibération du Conseil communal du 25 août 2014 ayant pour objet « Modification du montant du fonds de caisse du Service « Travaux » - Décision à prendre » ;

Vu la délibération du Conseil communal du 20 février 2017 ayant pour objet « Règlement d'ordre intérieur organisant la gestion des caisses autres que la caisse centrale de la Directrice financière – Décision à prendre » ;

Vu la délibération du Conseil communal du 18 décembre 2017 ayant pour objet " Modification des fonds de caisse des Services Urbanisme, Tourisme et Recette - Prise d'acte - Décision à prendre " ;

Vu la délibération du Conseil communal du 27 août 2018 ayant pour objet " Octroi d'un fonds de caisse dans le cadre du Service Cimetières - Décision à prendre " ;

Vu la délibération du Conseil communal du 30 août 2021 par laquelle ce dernier décide d'actualiser la liste des agents chargés de percevoir des recettes en espèces ;

Considérant que les fonds de caisse des Services Commerce (60,00 €), Urbanisme (50,00 €) et Travaux (100,00 €) n'ont plus leur raison d'être ;

Considérant que le fonds de caisse du Service Tourisme peut être réduit à 50,00 € ;

PREND ACTE :

Article 1^{er} : du montant des différents fonds de caisse octroyés aux services communaux, à savoir :

Services	Nouveaux montants
Population	400,00 €
Etat civil	84,00 €
Cimetières	40,00 €
Tourisme	50,00 €
Recette (caisse de la Directrice financière)	150,00
Total	724,00

Article 2 : de la transmission de la présente délibération au Département des Finances, pour dispositions à prendre et aux autres Départements concernés, pour information.

31. Objet : Enseignement fondamental - Groupe I - Ecole Bob Dechamps - Convention de collaboration entre l'A.S.B.L. "Jeunesses Scientifiques de Belgique - Antenne de Mons" et la Ville de Fleurus, dans le cadre de l'utilisation du potager collectif de Wangenies - Approbation - Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale du point ;

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret de la Communauté française en date du 24 juillet 1997 (MB 23/09/1997) définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre ;
Vu le projet d'établissement et le projet pédagogique de l'école fondamentale communale Bob Dechamps à Wangenies ;
Vu les dispositions du Code Civil applicable en matière de contrats ;
Vu la décision du Conseil communal du 29 mars 2021 approuvant la Charte d'utilisation des potagers collectifs de la Ville de Fleurus ;
Vu la décision du Conseil communal du 31 mai 2021 approuvant la Convention de collaboration entre l'A.S.B.L. "Récéré Seniors" et la Ville de Fleurus dans le cadre des potagers collectifs ;
Vu la décision du Conseil communal du 29 mars 2021 approuvant la Convention de commodat entre les propriétaires et la Ville de Fleurus dans le cadre de la création d'un potager collectif à Wangenies ;
Vu la Circulaire 8446 "Covid-19 - Organisation de la vie scolaire en contexte de crise sanitaire jusqu'au congé de détente (carnaval)" autorisant la présence de tiers dans l'école nécessaire à la réalisation de son projet pédagogique ;
Considérant la volonté du Collège communal de promouvoir, dans le cadre du volet externe du PST, un objectif stratégique de développement d'une Ville de l'Éducation ;
Considérant le souhait de Madame la Directrice, Maïté LECIRE, de réaliser un projet scientifique autour du jardin pédagogique au sein du potager collectif de Wangenies, avec l'aide de l'A.S.B.L. Jeunesses Scientifiques ;
Considérant que Madame Ornella IACONA, Echevine en charge de cette matière, n'a remis aucun avis défavorable concernant l'organisation de projets scientifiques en collaboration avec les Jeunesses Scientifiques ;
Considérant la présence physique d'un potager pédagogique et collectif sur l'entité de Wangenies ;
Considérant l'adhésion de Madame la Directrice, Maïté LECIRE, et de l'équipe éducative de l'école Bob Dechamps à la Charte d'utilisation des potagers collectifs de la Ville de Fleurus ;
Considérant que les activités menées par l'A.S.B.L. "Jeunesses scientifiques" serviront de socle et/ou viendront nourrir la réflexion des enseignantes dans la création de séquences et de leçons s'intégrant dans le programme pédagogique et éducatif global de l'école ;
Considérant la gratuité de la venue des animateurs en classe ;
Considérant que des semences florales, potagères et aromatiques seront fournies gratuitement à l'école par l'A.S.B.L. pour la réalisation des semis ;
Considérant que du matériel recyclé sera fourni gratuitement à l'école par l'A.S.B.L. pour la réalisation d'un hôtel à insectes ;
Considérant que les animateurs apporteront leur propre matériel de jardinage et n'utiliseront pas celui acheté par l'A.S.B.L. Récéré-Seniors ;
Considérant la Convention de collaboration entre l'A.S.B.L. "Jeunesses Scientifiques" et la Ville de Fleurus, représentée par Maïté LECIRE et l'école fondamentale communale Bob Dechamps, dans le cadre de l'utilisation du potager collectif de Wangenies ;
Attendu que l'ensemble de l'équipe éducative et des élèves (M3 à P6) de l'école fondamentale communale Bob Dechamps participeront au projet scientifique ;
Sur proposition du Collège communal du 19 janvier 2022 ;
A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver la convention de collaboration entre l'A.S.B.L. "Jeunesses Scientifiques de Belgique - Antenne de Mons" et la Ville de Fleurus, représentée pour ce projet scientifique par Madame Maïté LECIRE et son équipe éducative, dans le cadre de l'utilisation du potager collectif de Wangenies, telle que reprise ci-après :

Convention de collaboration entre l'A.S.B.L. Jeunesses Scientifiques et la Ville de Fleurus dans le cadre de l'utilisation du potager collectif de Wangenies

ENTRE

L'Administration communale de Fleurus,

Adresse : Chemin de Mons 61 à 6220 Fleurus, représentée par Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre, et Monsieur Laurent MANISCALCO, Directeur général ;

Ci-après dénommée : « La Ville »

ET

L'A.S.B.L. « Jeunesses Scientifiques de Belgique – Antenne de Mons »,

Adresse : Avenue Latérale 17 à 1180 Bruxelles – Antenne de Mons, représentée par Madame Aurélie MAILLARD, Coordinatrice et animatrice scientifique ;

ci-après dénommée : « **les Jeunesses Scientifiques** » - asbl

Article 1^{er} – Objet

La présente convention a pour objet de déterminer les obligations des parties dans le cadre de l'utilisation du potager collectif de Wangenies et de l'organisation des animations scientifiques au sein de l'école fondamentale communale Bob Dechamps, sis 23, Rue Roi-Chevalier - 6220 Wangenies.

La Ville de Fleurus autorise l'A.S.B.L. Jeunesses Scientifiques à organiser des animations scientifiques au sein de l'école fondamentale communale Bob Dechamps et met à sa disposition, à titre gratuit, le potager collectif de Wangenies, dans le cadre des animations réalisées.

Dans le cas présent, concernant le projet "Cultiver un jardin pédagogique au sein du potager collectif de Wangenies", la Ville sera représentée par Madame Maité LECIRE, Directrice de l'école fondamentale communale Bob Dechamps à Wangenies et par son équipe éducative.

L'accompagnement de l'école par les Jeunesses Scientifiques se définit comme tel :

- **Le projet concerne une thématique scientifique (toutes disciplines scientifiques) ;**
- **Le suivi est ouvert aux élèves de la 3^e maternelle à la 6^e primaire ;**
- **Le suivi s'effectue en classe et est gratuit ;**
- **Le projet terminé fait l'objet d'une présentation ;**
- **Lorsque plusieurs classes d'une même école bénéficient d'un accompagnement, l'animateur·rice et les enseignant·e·s se mettent d'accord pour regrouper les suivis les mêmes jours afin d'optimiser les trajets de l'animateur·rice.**

Article 2 – Durée du partenariat

La présente convention prendra ses effets dès sa signature par les parties concernées et prendra fin en date du 30 juin 2022 (fin de l'année scolaire).

Article 3 – Obligations propres à la Ville de Fleurus, représentée dans le projet scientifique par Mme Maité LECIRE et l'équipe éducative de l'école fondamentale communale Bob Dechamps

La Ville s'engage à :

- Mettre gratuitement à la disposition de l'A.S.B.L. Jeunesses Scientifiques le potager collectif de Wangenies ;
- Sensibiliser les utilisateurs à respecter l'espace dans lequel ils se trouvent ;
- Être en ordre quant à la police d'assurance des enfants lors des animations.

L'enseignant.e s'engage à :

- Participer activement à l'élaboration de son projet, avec ses élèves, en collaborant avec l'animateur·rice. Il·elle s'engage à faire progresser son projet entre 2 visites de l'animateur·rice. L'aboutissement et la réussite du projet dépend de la responsabilité de chacun·e ;
- Informer l'animateur·rice de l'évolution de son projet au minimum 5 jours ouvrables avant une visite afin d'en permettre la préparation dans les meilleures conditions ;
- Prévenir l'animateur·rice en cas d'absence de l'enseignant·e lors d'une activité prévue et décider avec lui·elle d'une nouvelle date de visite. Si l'absence est constatée en dernière minute, l'animation ne sera pas donnée ;
- S'assurer que les enfants soient couverts par l'assurance de l'école lors des animations en classe ;
- Encourager les élèves à présenter leur projet, par exemple, lors de la fête de l'école, lors d'une fête de quartier, lors d'une activité interclasse, d'un événement local, via la création d'un blog,

Madame La Directrice s'engage à :

- Intervenir en cas de litige entre l'enseignant.e et l'animateur.rice et à trouver une solution dans les plus brefs délais ;
- Encourager l'équipe éducative et les élèves dans leur projet.

Article 4 – Obligations propres à l’A.S.B.L. « Jeunesses Scientifiques »

Les Jeunesses Scientifiques s’engagent à :

- Intervenir en classe et aider l’instituteur·rice à mener un projet scientifique sur base d’un programme d’accompagnement adapté aux besoins du projet ;
- Mener à bien ce programme d’accompagnement discuté lors de la première entrevue ;
- Répondre aux problèmes ou difficultés rencontrés par l’instituteur·rice entre deux visites afin de permettre l’avancement du projet ;
- Être assurées en responsabilité civile générale et à assurer les animateur·rice·s de l’association contre les accidents de travail ;
- Ne pas utiliser le matériel de jardinage acheté par l’A.S.B.L. Récré-Seniors.

Article 5 – Modalités d’intervention pour les prestations

Aucune intervention financière de la Ville n’est attendue.

L’A.S.B.L. Jeunesses Scientifiques propose un accompagnement sur mesure et gratuit pour les classes menant un projet scientifique et se situant à une distance géographique de moins de 60 kilomètres d’une de leur antenne.

Le matériel apporté par les Jeunesses Scientifiques lors des animations en classe et au potager est à la charge unique de l’A.S.B.L.

Article 6 – Conditions de rupture de la convention

L’enseignant·e a le droit de rompre la convention en cas de force majeure (maladie de longue durée, accident) ou si les engagements des Jeunesses Scientifiques tels que repris à l’article 4 ne sont pas remplis.

Les Jeunesses Scientifiques se réservent le droit de rompre la convention en cas de non-respect d’une des clauses reprises à l’article 3 (Engagements de l’enseignant·e).

Article 7 – Litiges relatifs à la présente convention

Les parties s’engagent à exécuter la présente convention de bonne foi.

Les désaccords et autres difficultés sont immédiatement signalés pour qu’une solution soit trouvée dans les meilleurs délais.

En cas de litige, les parties mettront tout en œuvre pour le résoudre à l’amiable.

Si aucune solution à l’amiable n’a pu être trouvée, le litige sera soumis exclusivement aux tribunaux compétents.

La présente convention a été soumise à l’approbation du Conseil communal de Fleurus en sa séance du 21 février 2022.

Fait à Fleurus en deux exemplaires, dont chaque partie reconnaît avoir reçu un original, le...

Article 2 : de marquer son accord quant à la réalisation d’ateliers pédagogiques et éducatifs, menés par l’A.S.B.L. Jeunesses Scientifiques, au sein de l’école Bob Dechamps en vue de réaliser, à terme, des plantations au sein du potager collectif de Wangenies.

Article 3 : de transmettre la présente délibération pour information et suites voulues aux Services Secrétariat, Enseignement, P.C.S, Assurances, Juridique, à la Coordinatrice pédagogique et aux Directions d’école.

ENTEND Monsieur Loïc D’HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa proposition d’ajouter, en séance du Conseil communal, le point suivant : "*Motion de soutien au personnel d’AGC Fleurus - Adoption - Décision à prendre.*" ;

32. Objet : Motion de soutien au personnel d’AGC Fleurus - Adoption - Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Loïc D’HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale du point ;

Le Conseil communal,

Considérant l’annonce d’AGC Automotive le mercredi 9 février 2022, lors d’un conseil d’entreprise extraordinaire, de son intention de fermer son site de Fleurus fin 2023 ;

Considérant les bénéfices exorbitants d’AGC en 2021 et les dividendes croissants de ses actionnaires qui en découlent ;

Considérant que malgré l'état de fait qui précède, le site de Fleurus se dirige vers la fermeture avec une perte importante d'emplois à la clé ;

Considérant que 145 ouvriers et 42 employés vont potentiellement perdre leur emploi à court terme ;

Considérant qu'autant de familles seront plongées en plein désarroi si cette fermeture devait se confirmer ;

Considérant qu'en septembre 2020, la direction avait déjà annoncé une lourde restructuration qui condamnait près de 25 % des effectifs, tous statuts confondus ;

Considérant qu'il s'agit d'une coupe sombre de plus, la cinquième depuis les années 2000, pour l'usine spécialisée dans la production de pare-brises en verre feuilleté ;

Considérant qu'en septembre 2021, 52 emplois avaient de nouveau été mis sur la sellette et que la question de la diversification des activités avait été évoquée ;

Considérant que les raisons invoquées quant à ces restructurations et finalement à cette fermeture annoncée ont trait à la concurrence déloyale que mène aujourd'hui la Chine dans le secteur du verre ;

Considérant la difficulté de concevoir que des constructeurs automobiles européens continuent à acheter des pare-brise en Chine alors que notre région dispose des moyens de production et du savoir-faire nécessaire ;

Considérant qu'à la suite de la diminution de la rentabilité, ce sont finalement les travailleurs qui sont les victimes de cette concurrence effrénée ;

Considérant que cette annonce prend place dans un mouvement plus global, où les grands groupes verriers en Europe suppriment des lignes de production et pratiquent une politique de prix bas afin d'être plus concurrentiels ;

Considérant qu'AGC dispose d'un centre de recherche à quelques kilomètres de Fleurus où, avec des subsides wallons et fédéraux, sont développés des produits innovants ;

Considérant la difficulté de concevoir que ces produits élaborés chez nous et soutenus financièrement soient fabriqués ailleurs ;

Considérant que la politique industrielle relève essentiellement de la compétence des Etats-membres ;

Considérant qu'il est plus que temps que l'Europe se pose la question du maintien sur son territoire de ses activités industrielles ;

Considérant qu'il s'agit d'une urgence économique, sociale et climatique ;

Considérant le secteur industriel en Europe, qui représente aujourd'hui près d'un quart du PIB européen, fait face à une concurrence mondiale de plus en plus importante ;

Considérant que la région de Charleroi représente le berceau de l'industrie verrière ;

Considérant que l'Europe doit agir rapidement afin de mieux protéger son industrie et faire face aux pratiques de concurrence déloyale des pays tiers comme la Chine ;

Considérant qu'il s'agit d'une véritable catastrophe sociale pour la Wallonie mais également pour la ville de Fleurus ;

Considérant, qu'en septembre 2020, plusieurs emplois avaient déjà été menacés et la procédure Renault avait été officiellement lancée afin d'organiser le dialogue entre la direction de l'entreprise et les syndicats ;

Considérant que cette fermeture résulte de choix de la direction d'AGC de ne pas consentir à mettre en œuvre des investissements visant à adapter l'outil ;

Considérant que cette politique ne permet plus au site de Fleurus de produire des produits qui sont fortement demandés sur le marché tels que les pare-brises intelligents ;

Considérant que la Wallonie avait également annoncé mettre en œuvre des actions afin de minimiser les dégâts sociaux de cette annonce ;

Considérant que le Plan de relance wallon et le Green Deal Européen permettent d'envisager de nouveaux investissements innovants dans le secteur du verre ;

Considérant que la Ville de Fleurus s'associe pleinement à la peine et au désarroi des travailleurs et de leurs familles suite à l'annonce de la fermeture du site du Fleurus ;

Considérant que la Ville de Fleurus entend également se montrer solidaire des victimes d'un monde où les impératifs financiers supplantent trop souvent la dignité humaine ;

Considérant que la Ville de Fleurus entend souligner que cette annonce de fermeture du site d'AGC à Fleurus est un nouveau coup dur porté à l'activité industrielle qui fit la gloire de Charleroi ;

Considérant que la Ville de Fleurus se tient à disposition en tant que relai local tant pour les travailleurs du groupe, pour les syndicats que pour le Gouvernement wallon ;

Considérant que la Ville de Fleurus entend témoigner son soutien et sa disponibilité auprès des différentes instances amenées à travailler sur ce dossier important ;
Considérant la volonté du Conseil communal, réuni ce jour, d'agir au plus vite ;
Vu le Code de Démocratie Locale et de Décentralisation ;
Considérant que la prochaine réunion du Conseil communal se tiendra le 28 mars 2022 ;
Vu l'urgence ;
Vu l'article L1122-24, al.2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant qu'il revient au Conseil communal d'adopter la motion, telle que reprise en annexe ;
Considérant qu'il convient, dès lors, de déclarer l'urgence quant à l'inscription, en séance, à l'ordre du jour du Conseil communal du 21 février 2022, du point suivant : "*Motion de soutien au personnel d'AGC Fleurus - Adoption - Décision à prendre.*";
A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : de déclarer l'urgence quant à l'inscription, en séance, à l'ordre du jour du Conseil communal du 21 février 2022, du point suivant : "*Motion de soutien au personnel d'AGC Fleurus - Adoption - Décision à prendre.*".

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 2 : d'adopter la motion, telle que reprise ci-après :

"Motion de soutien au personnel d'AGC Fleurus

Considérant l'annonce d'AGC Automotive le mercredi 9 février 2022, lors d'un conseil d'entreprise extraordinaire, de son intention de fermer son site de Fleurus fin 2023 ;

Considérant les bénéfices exorbitants d'AGC en 2021 et les dividendes croissants de ses actionnaires qui en découlent ;

Considérant que malgré l'état de fait qui précède, le site de Fleurus se dirige vers la fermeture avec une perte importante d'emplois à la clé ;

Considérant que 145 ouvriers et 42 employés vont potentiellement perdre leur emploi à court terme ;

Considérant qu'autant de familles seront plongées en plein désarroi si cette fermeture devait se confirmer ;

Considérant qu'en septembre 2020, la direction avait déjà annoncé une lourde restructuration qui condamnait près de 25 % des effectifs, tous statuts confondus ;

Considérant qu'il s'agit d'une coupe sombre de plus, la cinquième depuis les années 2000, pour l'usine spécialisée dans la production de pare-brises en verre feuilleté ;

Considérant qu'en septembre 2021, 52 emplois avaient de nouveau été mis sur la sellette et que la question de la diversification des activités avait été évoquée ;

Considérant que les raisons invoquées quant à ces restructurations et finalement à cette fermeture annoncée ont trait à la concurrence déloyale que mène aujourd'hui la Chine dans le secteur du verre ;

Considérant la difficulté de concevoir que des constructeurs automobiles européens continuent à acheter des pare-brise en Chine alors que notre région dispose des moyens de production et du savoir-faire nécessaire ;

Considérant qu'à la suite de la diminution de la rentabilité, ce sont finalement les travailleurs qui sont les victimes de cette concurrence effrénée ;

Considérant que cette annonce prend place dans un mouvement plus global, où les grands groupes verriers en Europe suppriment des lignes de production et pratiquent une politique de prix bas afin d'être plus concurrentiels ;

Considérant qu'AGC dispose d'un centre de recherche à quelques kilomètres de Fleurus où, avec des subsides wallons et fédéraux, sont développés des produits innovants ;

Considérant la difficulté de concevoir que ces produits élaborés chez nous et soutenus financièrement soient fabriqués ailleurs ;

Considérant que la politique industrielle relève essentiellement de la compétence des Etats-membres ;

Considérant qu'il est plus que temps que l'Europe se pose la question du maintien sur son territoire de ses activités industrielles ;

Considérant qu'il s'agit d'une urgence économique, sociale et climatique ;

Considérant le secteur industriel en Europe, qui représente aujourd'hui près d'un quart du PIB européen, fait face à une concurrence mondiale de plus en plus importante ;

Considérant que la région de Charleroi représente le berceau de l'industrie verrière ;

Considérant que l'Europe doit agir rapidement afin de mieux protéger son industrie et faire face aux pratiques de concurrence déloyale des pays tiers comme la Chine ;
Considérant qu'il s'agit d'une véritable catastrophe sociale pour la Wallonie mais également pour la ville de Fleurus ;
Considérant, qu'en septembre 2020, plusieurs emplois avaient déjà été menacés et la procédure Renault avait été officiellement lancée afin d'organiser le dialogue entre la direction de l'entreprise et les syndicats ;
Considérant que cette fermeture résulte de choix de la direction d'AGC de ne pas consentir à mettre en œuvre des investissements visant à adapter l'outil ;
Considérant que cette politique ne permet plus au site de Fleurus de produire des produits qui sont fortement demandés sur le marché tels que les pare-brises intelligents ;
Considérant que la Wallonie avait également annoncé mettre en œuvre des actions afin de minimiser les dégâts sociaux de cette annonce ;
Considérant que le Plan de relance wallon et le Green Deal Européen permettent d'envisager de nouveaux investissements innovants dans le secteur du verre ;
Considérant que la Ville de Fleurus s'associe pleinement à la peine et au désarroi des travailleurs et de leurs familles suite à l'annonce de la fermeture du site du Fleurus ;
Considérant que la Ville de Fleurus entend également se montrer solidaire des victimes d'un monde où les impératifs financiers supplantent trop souvent la dignité humaine ;
Considérant que la Ville de Fleurus entend souligner que cette annonce de fermeture du site d'AGC à Fleurus est un nouveau coup dur porté à l'activité industrielle qui fit la gloire de Charleroi ;
Considérant que la Ville de Fleurus se tient à disposition en tant que relai local tant pour les travailleurs du groupe, pour les syndicats que pour le Gouvernement wallon ;
Considérant que la Ville de Fleurus entend témoigner son soutien et sa disponibilité auprès des différentes instances amenées à travailler sur ce dossier important ;
A l'unanimité des votants ;

*Le Conseil communal **DECIDE** :*

- D'apporter son soutien aux travailleurs et employés d'AGC Fleurus dans l'épreuve qu'ils traversent ;*
- De solliciter le Ministre du Travail afin que le Gouvernement fédéral s'assure de la bonne mise en œuvre du plan « Renault » ;*
- D'apporter son soutien aux efforts entrepris par le Gouvernement Wallon et le Gouvernement Fédéral dans ce dossier et à toutes les initiatives qu'ils comptent prendre en la matière ;*
- De soutenir le principe de réaffectation de qualité du site sous réserve de la manifestation éventuelle d'un candidat repreneur ;*
- D'insister sur l'urgence de définir au niveau européen une politique volontariste visant à dégager une grande stratégie de relance et de relocalisation de notre économie ;*
- D'inviter les gouvernements fédéral et wallon à sensibiliser les institutions européennes à la nécessité d'un plan d'action qui aide au développement d'un projet industriel européen ainsi qu'à l'élaboration d'un droit européen du travail et d'un code social de conduite des multinationales ;*
- D'envoyer cette motion aux Chefs des Gouvernements régional et fédéral et aux ministres de l'Economie au sein de ces Gouvernements ;*
- D'inviter les gouvernements à mettre en place une Task Force reprenant l'ensemble des forces vives carolos, une task force dans laquelle les représentants des travailleurs seront partie prenante ;*
- De soutenir les potentielles pistes de réindustrialisation du site prenant appui sur l'étude de la SOGÉPA sur l'avenir du verre, dans le secteur du recyclage du verre ou de la production de pare-brises intelligents ou autour du secteur des vitres liées au transport ferroviaire."*

Article 3 : de transmettre la présente décision au Cabinet du Collège communal, pour suite voulue reprise ci-avant et au Service "Communication", pour publication sur le site internet de la Ville de Fleurus.

L'examen des points inscrits à l'ordre du jour de la séance publique est terminé.

Le Conseil communal, à huis clos, examine les points suivants, inscrits à l'ordre du jour :